Année 2018

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ETMONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

COMMISSION D'ARBITRAGE/ GREFFE DU TRIBUNAL

SENTENCE ARBITRALE

SENTENCE N° 003/2018/GCA/CRC/CB

Affaire Ets BENG NANA (AGC)
C/ Divers
Accident 30 Novembre 2015

L'An Deux Mil Dix Huit et le dix-huit Janvier

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres

Messieurs : - **DJIMADOUM Michel** — **Président du Tribunal Arbitral**
-**NDOUTOUME ASSA Esdras** — désigné par le Bureau National du **Tchad**
- **MBIFOYO TABANE Parfait** — désigné par le Bureau National du **Cameroun**

Ont comparu pour l'accident survenu le 30 Novembre 2015 au lieudit DODINGA à MOUNDOU.

Bureau National demandeur : Tchad représenté par
Messieurs BEMBA Boral et MBERMBAYE REMADJI Emmanuel

Bureau National défendeur : Cameroun représenté par
Messieurs NGOUMOU Pierre-Didier et AYINDA Germain

LES FAITS

Le 30 Novembre 2015 à MOUNDOU au lieudit DODINGA, survenait un accident de la circulation routière occasionnant des dégâts matériels sur une maison et son contenu, appartenant à Monsieur MAMADJIBAYE Christian.

CIRCONSTANCES

Cet accident fait suite à un dérapage et une sortie de route du camion immatriculé NLO 889 P, appartenant à l'établissement BENG NANA et assuré auprès des Assurances Générales du Cameroun sous le numéro 06 22 75009.

PRETENTION DES PARTIES

La partie tchadienne soutient qu'il s'agit d'un choc contre un corps fixe ne souffrant d'aucune contestation sur le plan de la responsabilité, qui incomberait totalement au camion camerounais. Par ailleurs, elle se plaint de ce qu'après plusieurs relances, aucune réaction n'a été enregistrée de la part de la partie camerounaise, et réclame donc le paiement du préjudice de 16 000 000 de francs CFA réclamé par l'assuré.

La partie camerounaise quant à elle soutient que la victime ayant été désintéressée par l'assuré, le Bureau National du Tchad n'a pas qualité pour saisir la Commission d'Arbitrage pour une réclamation entre l'assuré Camerounais et son assureur. Qu'il y'aurait défaut de qualité et saisine abusive de la part du Bureau National du Tchad.

LE TRIBUNAL, SUR LA FORME,

- Considérant le Principe Général de Droit selon lequel « pas d'intérêt, pas d'action » ;
- Considérant qu'il s'agit d'une affaire opposant un assuré camerounais et son assureur ;
- Considérant le manque de réclamation directe de la part de la victime à l'assureur du responsable ;

PAR CES MOTIFS

Déboute le Bureau National du Tchad de sa demande et renvoie les parties à mieux se pourvoir.

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 30, 31 & 32 de la Décision N° 04/CRC/CB/16 du 06 juillet 2016 portant Règlement d'Arbitrage, modifiant et complétant les dispositions de la Décision N° 06/CRC/CB/CB/06 du 08 Juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'Arbitrage.

Fait à Douala, en République du Cameroun, le 18 Janvier 2018

Le 1er Arbitre	Le 2ème Arbitre	Le Président du Tribunal
NDOUTOUME ASSA Esdras	**MBIFOYO TABANE Parfait**	**DJIMADOUM Michel**

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ETMONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALED'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

MMISSION D'ARBITRAGE/ GREFFE DU TRIBUNAL

SENTENCE ARBITRALE

SENTENCE N° 004/2018/IGCA/CRC/CB

Affaire ONDZOA OBAME (ZENITHE)
C/ OKIKADI Micheline (NSIA Gabon)
Accident 12 Décembre 2008

L'An Deux Mil Dix Huit et le dix-huit Janvier

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres

Messieurs : - DJIMADOUM Michel — Président du Tribunal Arbitral
- MBIFOYO TABANE Parfait — désigné par le Bureau National du **Cameroun**
- BEMBA Baral — désigné par le Bureau National du **Gabon**

Ont comparu pour l'accident survenu le 12 Décembre 2008 au Carrefour du 02 Décembre à Libreville.

Bureau National demandeur : Cameroun — représenté par
Messieurs NGOUMOU Pierre-Didier et AYINDA Germain

Bureau National défendeur : Gabon — représenté par
Madame ESSOUE Céline et Monsieur NDOUTOUME ASSA Esdras

LES FAITS

Le 12 Décembre 2008, au Carrefour du 02 Décembre à Libreville, survenait un accident de la circulation routière, impliquant le véhicule de marque ISUZU, immatriculé 2405 C 1 H, propriété de Monsieur ONDZOA OBAME, conduit au moment des faits par Monsieur EVOUA Alphonse, assuré auprès de ZENITHE Cameroun, et le véhicule de marque TOYOTA, genre Corolla, immatriculé 9149 G 1 V, propriété de Madame OKIKADI Micheline, conduit par elle-même au moment des faits, assuré auprès de NSIA Gabon, occasionnant des dégâts matériels importants.

CIRCONSTANCES

Il ressort de l'exploitation du constat d'accident qu'il s'agit d'un accident par collision entre le véhicule camerounais sortant d'une voie secondaire et débouchant sur le carrefour du 02 Décembre, et le véhicule gabonais circulant sur la voie principale.

PRETENTION DES PARTIES

La partie camerounaise évoque un partage de responsabilité en se fondant sur le cas 31 du barème de responsabilité civile automobile du code des assurances CIMA qui fixe le taux de répartition à ¾ et ¼ au profit du véhicule gabonais.

La partie gabonaise quant à elle évoque la responsabilité entière du véhicule camerounais en se fondant sur le cas 30 du même barème.

LES ARBITRES

- Considérant que l'accident a eu lieu à un carrefour reliant une voie principale et une voie secondaire (Carrefour du 02 Décembre) ;
- Considérant les dispositions pertinentes du constat d'accident N° 2229/01/MBL/MZ du 21 Janvier 2009 ;
- Considérant qu'en l'absence de croquis, la responsabilité peut s'apprécier sur la base des autres éléments du dossier ;

PAR CES MOTIFS

- Décident de l'entière responsabilité du véhicule camerounais ;
- Enjoignent à la partie camerounaise à procéder au règlement rapide de ce sinistre qui n'a que trop duré.

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont à la charge de ZENITHE Cameroun, soit :

- Dépens : F CFA 60 000 (Soixante mille francs CFA)

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 30, 31 & 32 de la Décision N° 04/CRC/CB/16 du 06 juillet 2016 portant Règlement d'Arbitrage, modifiant et complétant les dispositions de la Décision N° 06/CRC/CB/CB/06 du 08 Juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'Arbitrage.

Fait à Douala, en République du Cameroun, le 18Janvier 2018

Le 1er Arbitre	Le 2ème Arbitre	Le Président du Tribunal
MBIFOYO T.Parfait	BEMBA Beral	DJIMADOUM Michel

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

COMMISSION D'ARBITRAGE/ GREFFE DU TRIBUNAL

SENTENCE ARBITRALE

SENTENCE N° 001/06/2018/GCA/CR

Affaire : NJINGOU MFESSOU Issiaka (
C/ KAMENI Xavier Marie (NSIA Gabon)
Accident du 07 Novembre 2016

L'An Deux Mil Dix Huit et le douze Juillet

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres,

Messieurs : -OLANDZOBO Claver — Président du Tribunal Arbitral
-BEMBA Beral — désigné par le Bureau National du Cameroun
- MBIFOYO TABANE Parfait — désigné par le Bureau National du Gabon

Ont comparu pour l'accident du 07 Novembre 2016 survenu sur l'axe routier KANGO-NTOUN au Gabon.

Bureau National demandeur : Cameroun représenté par
Messieurs AYINDA Germain et NGOUMOU Pierre Didier

Bureau National défendeur : Gabon représenté par
Madame ESSOUE Céline et Monsieur NDOUTOUME ASSA Esdras

LES FAITS

Le 07 Novembre 2016 aux environs de 22 heures 30 minutes au lieu-dit NVI-NVI PK 80, axe routier KANGO-NTOUN au Gabon survenait un accident de la circulation routière impliquant quatre véhicules :

-: la Mercedes immatriculée CE 4507 R appartenant à Monsieur NJINGOU MFESSOU Issiaka, assurée à AXA Cameroun ;

-la TOYOTA, type CARINA immatriculée 5276 G1Z, appartenant à Madame NDEMBA Nathalie Joëlle, non assurée ;

- la Mercedes 2638 immatriculée CN 941 AA appartenant à Monsieur KAMENI Xavier Marie, assurée à NSIA Gabon, et

-l'ISUZU type NPR 66 immatriculée 9015 G1V, appartenant à Monsieur MBOUROU-NEHME Hassan, assurée également à NSIA Gabon.

CIRCONSTANCES

Le véhicule de marque CARINA immatriculé 5276 G1Z non assuré, partant de KANGO vers NTOUN dépasse un premier véhicule ISUZU immatriculé 9045 G1V assuré à NSIA Gabon. En voulant faire un deuxième dépassement dans le même sens de marche, sans prendre les précautions édictées par le code de la route, pendant que le véhicule dépassé, de marque Mercedes immatriculé CE 4507 R, assuré à AXA était en stationnement gênant sans signalisation suite à une panne mécanique, est entré en collision avec le véhicule de marque Mercedes 2638 immatriculé CN 941 AA, venant en sens inverse dans son couloir de marche.

PRETENTION DES PARTIES

La partie camerounaise reconnait l'implication de son assuré, vu sa position gênante et le défaut de signalisation au moment de l'accident. Il propose de ce fait un partage de responsabilité entre les trois parties : 25% à la charge

de son assuré, 25% à la charge de la CARINA non assuré et 50% à la charge de l'assuré de NSIA venant en sens inverse, tout en se basant sur le point de choc.

La partie gabonaise soutient la non implication de son assuré dans la cause de cet accident, évoquant par ailleurs le cas 43 du barème de responsabilité civile automobile du code des assurances CIMA.

LES ARBITRES,

- Ayant pris connaissance des circonstances de l'accident, des pièces versées au dossier ainsi que des prétentions des parties ;
- Considérant qu'il ressort de l'étude des déclarations de toutes les parties en cause que le véhicule camerounais, suite à une panne mécanique était en stationnement gênant sans signalisation ;
- Considérant que le véhicule CARINA non assuré, après un premier dépassement, et en dépit de l'appel de phares fait par le véhicule venant en sens inverse a continué sa lancée dans une vitesse excessive, faisant ainsi un dépassement dangereux ;
- Considérant que le point de choc évoqué par la partie camerounaise pour situer les responsabilités ne peut prospérer, étant donné la largeur de la chaussée de huit mètres occupée partiellement par le véhicule en stationnement d'une part, et la situation du point de choc non matérialisé par des mesures précises d'autre part ;
- Considérant par ailleurs que le cas 43 évoqué par la partie gabonaise ne saurait prospérer compte tenu des circonstances particulières de l'accident ;

PAR CES MOTIFS,

Sur la base de l'équité, décident d'un partage de responsabilité à hauteur de 2/3 à la charge du véhicule CARINA immatriculé 5276 G1Z et 1/3 à la charge du véhicule de marque MERCEDES immatriculé CE 4507 R assuré à AXA Cameroun.

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont supportées à 2/3 par le propriétaire de la CARINA, et 1/3 par AXA Cameroun, soit :

- Dépens : F CFA 60 000 (Soixante mille francs CFA)

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence Arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 30, 31 et 32 de la Décision N° 04/CRC/CB/16 du 06 Juillet 2016 portant Règlement d'Arbitrage, modifiant et complétant les dispositions de la Décision N° 06/CRC/CB/06 du 08 juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'arbitrage.

Fait à Brazzaville, en République du Congo, le 12 Juillet 2018

Le 1er Arbitre	Le 2ème Arbitre	Le Président du Tribunal Arbitral
BEMBA Beral	MBIFOYO T. Parfait	OLANDZOBO Claver

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALED'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

COMMISSION D'ARBITRAGE/ GREFFE DU TRIBUNAL

SENTENCE ARBITRALE

SENTENCE N° 001/06/2018/GCA/CRC/CB

Affaire : NJINGOU MFESSOU Issiaka (AXA)
C/ KAMENI Xavier Marie (NSIA Gabon)
Accident du 07 Novembre 2016

L'An Deux Mil Dix Huit et le douze Juillet

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres,

Messieurs : -OLANDZOBO Claver — Président du Tribunal Arbitral
-BEMBA Beral — désigné par le Bureau National du **Cameroun**
- MBIFOYO TABANE Parfait — désigné par le Bureau National du **Gabon**

Ont comparu pour l'accident du 07 Novembre 2016 survenu sur l'axe routier KANGO-NTOUN au Gabon.

Bureau National demandeur : Cameroun représenté par
Messieurs AYINDA Germain et NGOUMOU Pierre Didier

Bureau National défendeur : Gabon représenté par
Madame ESSOUE Céline et Monsieur NDOUTOUME ASSA Esdras

LES FAITS

Le 07 Novembre 2016 aux environs de 22 heures 30 minutes au lieu-dit NVI-NVI PK 80, axe routier KANGO-NTOUN au Gabon survenait un accident de la circulation routière impliquant quatre véhicules :

-: la Mercedes immatriculée CE 4507 R appartenant à Monsieur NJINGOU MFESSOU Issiaka, assurée à AXA Cameroun ;

-la TOYOTA, type CARINA immatriculée 5276 G1Z, appartenant à Madame NDEMBA Nathalie Joëlle, non assurée ;

- la Mercedes 2638 immatriculée CN 941 AA appartenant à Monsieur KAMENI Xavier Marie, assurée à NSIA Gabon, et

-l'ISUZU type NPR 66 immatriculée 9015 G1V, appartenant à Monsieur MBOUROU-NEHME Hassan, assurée également à NSIA Gabon.

CIRCONSTANCES

Le véhicule de marque CARINA immatriculé 5276 G1Z non assuré, partant de KANGO vers NTOUN dépasse un premier véhicule ISUZU immatriculé 9045 G1V assuré à NSIA Gabon. En voulant faire un deuxième dépassement dans le même sens de marche, sans prendre les précautions édictées par le code de la route, pendant que le véhicule dépassé, de marque Mercedes immatriculé CE 4507 R, assuré à AXA était en stationnement gênant sans signalisation suite à une panne mécanique, est entré en collision avec le véhicule de marque Mercedes 2638 immatriculé CN 941 AA, venant en sens inverse dans son couloir de marche.

PRETENTION DES PARTIES

La partie camerounaise reconnait l'implication de son assuré, vu sa position gênante et le défaut de signalisation au moment de l'accident. Il propose de ce fait un partage de responsabilité entre les trois parties : 25% à la charge

de son assuré, 25% à la charge de la CARINA non assurée et 50% à la charge de l'assuré de NSIA venant en sens inverse, tout en se basant sur le point de choc.

La partie gabonaise soutient la non implication de son assuré dans la cause de cet accident, évoquant par ailleurs le cas 43 du barème de responsabilité civile automobile du code des assurances CIMA.

LES ARBITRES,

- Ayant pris connaissance des circonstances de l'accident, des pièces versées au dossier ainsi que des prétentions des parties ;
- Considérant qu'il ressort de l'étude des déclarations de toutes les parties en cause que le véhicule camerounais, suite à une panne mécanique était en stationnement gênant sans signalisation ;
- Considérant que le véhicule CARINA non assuré, après un premier dépassement, et en dépit de l'appel de phares fait par le véhicule venant en sens inverse a continué sa lancée dans une vitesse excessive, faisant ainsi un dépassement dangereux ;
- Considérant que le point de choc évoqué par la partie camerounaise pour situer les responsabilités ne peut prospérer, étant donné la largeur de la chaussée de huit mètres occupée partiellement par le véhicule en stationnement d'une part, et la situation du point de choc non matérialisé par des mesures précises d'autre part ;
- Considérant par ailleurs que le cas 43 évoqué par la partie gabonaise ne saurait prospérer compte tenu des circonstances particulières de l'accident ;

PAR CES MOTIFS,

Sur la base de l'équité, décident d'un partage de responsabilité à hauteur de 2/3 à la charge du véhicule CARINA immatriculé 5276 G1Z et 1/3 à la charge du véhicule de marque MERCEDES immatriculé CE 4507 R assuré à AXA Cameroun.

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont supportées à 2/3 par le propriétaire de la CARINA, et 1/3 par AXA Cameroun, soit :

- Dépens : F CFA 60 000 (Soixante mille francs CFA)

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence Arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 30, 31 et 32 de la Décision N° 04/CRC/CB/16 du 06 Juillet 2016 portant Règlement d'Arbitrage, modifiant et complétant les dispositions de la Décision N° 06/CRC/CB/06 du 08 juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'arbitrage.

Fait à Brazzaville, en République du Congo, le 12 Juillet 2018

Le 1er Arbitre	Le 2ème Arbitre	Le Président du Tribunal Arbitral
BEMBA Beral	MBIFOYO T. Parfait	OLANDZOBO Claver

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

COMMISSION D'ARBITRAGE/ GREFFE DU TRIBUNAL

SENTENCE ARBITRALE

SENTENCE N° 001/06/2018/GCA/CRC/CS

Affaire : NJINGOU MFESSOU Issiaka (AXA)
C/ KAMENI Xavier Marie (NSIA Gabon)
Accident du 07 Novembre 2016

L'An Deux Mil Dix Huit et le douze Juillet

La Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres,

Messieurs : -GLANDZOBO Claver — Président du Tribunal Arbitral
-BEMBA Beral — désigné par le Bureau National du **Cameroun**
- MEIFOYO TABANE Parfait — désigné par le Bureau National du **Gabon**

Ont comparu pour l'accident du 07 Novembre 2016 survenu sur l'axe routier KANGO-NTOUN au Gabon.

Bureau National demandeur : Cameroun représenté par
Messieurs AYINDA Germain et NGOUMOU Pierre Didier

Bureau National défendeur : Gabon représenté par
Madame ESSOUE Céline et Monsieur NDOUTOUME ASSA Esdras

LES FAITS

Le 07 Novembre 2016 aux environs de 22 heures 30 minutes au lieu-dit NVI-NVI PK 80, axe routier KANGO-NTOUN au Gabon survenait un accident de la circulation routière impliquant quatre véhicules :

-: la Mercedes immatriculée CE 4507 R appartenant à Monsieur NJINGOU MFESSOU Issiaka, assurée à AXA Cameroun ;

-la TOYOTA, type CARINA immatriculée 5276 G1Z, appartenant à Madame NDEMBA Nathalie Joëlle, non assurée ;

- la Mercedes 2638 immatriculée CN 941 AA appartenant à Monsieur KAMENI Xavier Marie, assurée à NSIA Gabon, et

-ISUZU type NPR 66 immatriculée 9015 G1V, appartenant à Monsieur MBOUROU-NEHME Hassan, assurée également à NSIA Gabon.

CIRCONSTANCES

Le véhicule de marque CARINA immatriculé 5276 G1Z non assuré, partant de KANGO vers NTOUN dépasse un premier véhicule ISUZU immatriculé 9045 G1V assuré à NSIA Gabon. En voulant faire un deuxième dépassement dans le même sens de marche, sans prendre les précautions édictées par le code de la route, pendant que le véhicule dépassé, de marque Mercedes immatriculé CE 4507 R, assuré à AXA était en stationnement gênant sans signalisation suite à une panne mécanique, est entré en collision avec le véhicule de marque Mercedes 2638 immatriculé CN 941 AA, venant en sens inverse dans son couloir de marche.

PRETENTION DES PARTIES

La partie camerounaise reconnait l'implication de son assuré, vu sa position gênante et le défaut de signalisation au moment de l'accident. Il propose de ce fait un partage de responsabilité entre les trois parties : 25% à la charge

de son assuré, 25% à la charge de la CARINA non assuré et 50% à la charge de l'assuré de NSIA venant en sens inverse, tout en se basant sur le point de choc.

La partie gabonaise soutient la non implication de son assuré dans la cause de cet accident, évoquant par ailleurs le cas 43 du barème de responsabilité civile automobile du code des assurances CIMA.

LES ARBITRES,

- Ayant pris connaissance des circonstances de l'accident, des pièces versées au dossier ainsi que des prétentions des parties ;
- Considérant qu'il ressort de l'étude des déclarations de toutes les parties en cause que le véhicule camerounais, suite à une panne mécanique était en stationnement gênant sans signalisation ;
- Considérant que le véhicule CARINA non assuré, après un premier dépassement, et en dépit de l'appel de phares fait par le véhicule venant en sens inverse a continué sa lancée dans une vitesse excessive, faisant ainsi un dépassement dangereux ;
- Considérant que le point de choc évoqué par la partie camerounaise pour situer les responsabilités ne peut prospérer, étant donné la largeur de la chaussée de huit mètres occupée partiellement par le véhicule en stationnement d'une part, et la situation du point de choc non matérialisé par des mesures précises d'autre part ;
- Considérant par ailleurs que le cas 43 évoqué par la partie gabonaise ne saurait prospérer compte tenu des circonstances particulières de l'accident ;

PAR CES MOTIFS,

Sur la base de l'équité, décident d'un partage de responsabilité à hauteur de 2/3 à la charge du véhicule CARINA immatriculé 5276 G1Z et 1/3 à la charge du véhicule de marque MERCEDES immatriculé CE 4507 R assuré à AXA Cameroun.

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont supportées à 2/3 par le propriétaire de la CARINA, et 1/3 par AXA Cameroun, soit :

- Dépens : F CFA 60 000 (Soixante mille francs CFA)

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence Arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 30, 31 et 32 de la Décision N° 04/CRC/CB/16 du 06 Juillet 2016 portant Règlement d'Arbitrage, modifiant et complétant les dispositions de la Décision N° 06/CRC/CB/06 du 08 Juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'arbitrage.

Fait à Brazzaville, en République du Congo, le 12 Juillet 2018

Le 1er Arbitre	Le 2ème Arbitre	Le Président du Tribunal Arbitral
BEMBA Beral	MBIFOYO T. Parfait	OLANDZOBO Claver

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALED'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE OEMAC

COMMISSION D'ARBITRAGE/ GREFFE DU TRIBUNAL

SENTENCE ARBITRALE

SENTENCE N° 001/06/2018/GCA/CRC/CB

Affaire : NJINGOU MFESSOU Issiaka (AXA)
C/ KAMENI Xavier Marie (NSIA Gabon)
Accident du 07 Novembre 2016

L'An Deux Mil Dix Huit et le douze Juillet

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres,

Messieurs : -OLANDZOBO Claver — Président du Tribunal Arbitral
-BEMBA Beral — désigné par le Bureau National du **Cameroun**
- MBIFOYO TABANE Parfait — désigné par le Bureau National du **Gabon**

Ont comparu pour l'accident du 07 Novembre 2016 survenu sur l'axe routier KANGO-NTOUN au Gabon.

Bureau National demandeur : Cameroun représenté par
Messieurs AYINDA Germain et NGOUMOU Pierre Didier

Bureau National défendeur : Gabon représenté par
Madame ESSOUE Céline et Monsieur NDOUTOUME ASSA Esdras

LES FAITS

Le 07 Novembre 2016 aux environs de 22 heures 30 minutes au lieu-dit NVI-NVI PK 80, axe routier KANGO-NTOUN au Gabon survenait un accident de la circulation routière impliquant quatre véhicules :

-: la Mercedes immatriculée CE 4507 R appartenant à Monsieur NJINGOU MFESSOU Issiaka, assurée à AXA Cameroun ;

-la TOYOTA, type CARINA immatriculée 5276 G1Z, appartenant à Madame NDEMBA Nathalie Joëlle, non assurée ;

- la Mercedes 2638 immatriculée CN 941 AA appartenant à Monsieur KAMENI Xavier Marie, assurée à NSIA Gabon, et

-l'ISUZU type NPR 66 immatriculée 9015 G1V, appartenant à Monsieur MBOUROU-NEHME Hassan, assurée également à NSIA Gabon.

CIRCONSTANCES

Le vèhicule de marque CARINA immatriculé 5276 G1Z non assuré, partant de KANGO vers NTOUN dépasse un premier vèhicule ISUZU immatriculé 9045 G1V assuré à NSIA Gabon. En voulant faire un deuxième dépassement dans le même sens de marche, sans prendre les précautions édictées par le code de la route, pendant que le vèhicule dépassé, de marque Mercedes immatriculé CE 4507 R, assuré à AXA était en stationnement gênant sans signalisation suite à une panne mécanique, est entré en collision avec le vèhicule de marque Mercedes 2638 immatriculé CN 941 AA, venant en sens inverse dans son couloir de marche.

PRETENTION DES PARTIES

La partie camerounaise reconnait l'implication de son assuré, vu sa position gênante et le défaut de signalisation au moment de l'accident. Il propose de ce fait un partage de responsabilité entre les trois parties : 25% à la charge

de son assuré, 25% à la charge de la CARINA non assurée et 50% à la charge de l'assuré de NSIA venant en sens inverse, tout en se basant sur le point de choc.

La partie gabonaise soutient la non implication de son assuré dans la cause de cet accident, évoquant par ailleurs le cas 43 du barème de responsabilité civile automobile du code des assurances CIMA.

LES ARBITRES,

- Ayant pris connaissance des circonstances de l'accident, des pièces versées au dossier ainsi que des prétentions des parties ;
- Considérant qu'il ressort de l'étude des déclarations de toutes les parties en cause que le véhicule camerounais, suite à une panne mécanique était en stationnement gênant sans signalisation ;
- Considérant que le véhicule CARINA non assuré, après un premier dépassement, et en dépit de l'appel de phares fait par le véhicule venant en sens inverse a continué sa lancée dans une vitesse excessive, faisant ainsi un dépassement dangereux ;
- Considérant que le point de choc évoqué par la partie camerounaise pour situer les responsabilités ne peut prospérer, étant donné la largeur de la chaussée de huit mètres occupée partiellement par le véhicule en stationnement d'une part, et la situation du point de choc non matérialisé par des mesures précises d'autre part ;
- Considérant par ailleurs que le cas 43 évoqué par la partie gabonaise ne saurait prospérer compte tenu des circonstances particulières de l'accident ;

PAR CES MOTIFS,

Sur la base de l'équité, décident d'un partage de responsabilité à hauteur de 2/3 à la charge du véhicule CARINA immatriculé 5276 G1Z et 1/3 à la charge du véhicule de marque MERCEDES immatriculé CE 4507 R assuré à AXA Cameroun.

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont supportées à 2/3 par le propriétaire de la CARINA, et 1/3 par AXA Cameroun, soit :

- Dépens : F CFA 60 000 (Soixante mille francs CFA)

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence Arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 30, 31 et 32 de la Décision N° 04/CRC/CB/16 du 06 Juillet 2016 portant Règlement d'Arbitrage, modifiant et complétant les dispositions de la Décision N° 06/CRC/CB/06 du 08 juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'arbitrage.

Fait à Brazzaville, en République du Congo, le 12 Juillet 2018

Le 1er Arbitre	Le 2ème Arbitre	Le Président du Tribunal Arbitral
BEMBA Beral	MBIFOYO T. Parfait	OLANDZOBO Claver

COMMUNAUTEECONOMIQUE ETMONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALED'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

MMISSION D'ARBITRAGE/ GREFFE DU TRIBUNAL

SENTENCE ARBITRALE

SENTENCE N° 003/2018/GCA/CRC/CB

Affaire Ets BENG NANA (AGC)
C/ Divers
Accident 30 Novembre 2015

L'An Deux Mil Dix Huit et le dix-huit Janvier

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres

Messieurs : - DJIMADOUM Michel — Président du Tribunal Arbitral
-NDOUTOUME ASSA Esdras — désigné par le Bureau National du Tchad
- MBIFOYO TABANE Parfait — désigné par le Bureau National du Cameroun

Ont comparu pour l'accident survenu le 30 Novembre 2015 au lieudit DODINGA à MOUNDOU.

Bureau National demandeur : Tchad représenté par
Messieurs BEMBA Beral et MBERMBAYE REMADJI Emmanuel

Bureau National défendeur : Cameroun représenté par
Messieurs NGOUMOU Pierre-Didier et AYINDA Germain

LES FAITS

Le 30 Novembre 2015 à MOUNDOU au lieudit DODINGA, survenait un accident de la circulation routière occasionnant des dégâts matériels sur une maison et son contenu, appartenant à Monsieur MAMADJIBAYE Christian.

CIRCONSTANCES

Cet accident fait suite à un dérapage et une sortie de route du camion immatriculé NLO 889 P, appartenant à l'établissement BENG NANA et assuré auprès des Assurances Générales du Cameroun sous le numéro 06 22 75009.

PRETENTION DES PARTIES

La partie tchadienne soutient qu'il s'agit d'un choc contre un corps fixe ne souffrant d'aucune contestation sur le plan de la responsabilité, qui incomberait totalement au camion camerounais. Par ailleurs, elle se plaint de ce qu'après plusieurs relances, aucune réaction n'a été enregistrée de la part de la partie camerounaise, et réclame donc le paiement du préjudice de 16 000 000 de francs CFA réclamé par l'assuré.

La partie camerounaise quant à elle soutient que la victime ayant été désintéressée par l'assuré, le Bureau National du Tchad n'a pas qualité pour saisir la Commission d'Arbitrage pour une réclamation entre l'assuré Camerounais et son assureur. Qu'il y'aurait défaut de qualité et saisine abusive de la part du Bureau National du Tchad.

LE TRIBUNAL, SUR LA FORME,

- Considérant le Principe Général de Droit selon lequel « pas d'intérêt, pas d'action » ;
- Considérant qu'il s'agit d'une affaire opposant un assuré camerounais et son assureur ;
- Considérant le manque de réclamation directe de la part de la victime à l'assureur du responsable ;

PAR CES MOTIFS

Déboute le Bureau National du Tchad de sa demande et renvoie les parties à mieux se pourvoir.

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 30, 31 & 32 de la Décision N° 04/CRC/CB/16 du 06 juillet 2016 portant Règlement d'Arbitrage, modifiant et complétant les dispositions de la Décision N° 06/CRC/CB/CB/06 du 08 Juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'Arbitrage.

Fait à Douala, en République du Cameroun, le 18 Janvier 2018

Le 1er Arbitre	Le 2ème Arbitre	Le Président du Tribunal
NDOUTOUME ASSA Esdras	MBIFOYO TABANE Parfait	DJIMADOUM Michel

COMMUNAUTEECONOMIQUE ETMONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALED'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

IMMISSION D'ARBITRAGE/ GREFFE DU TRIBUNAL

SENTENCE ARBITRALE

SENTENCE N° 002/2018/GCA/CRC/CB

Affaire OUSMAN Malick (PROASSUR)
C/ BABA ADOUM Liman (STAR Nationale)
Accident du 02 Mars 2016

L'An Deux Mil Dix Huit et le dix- huit Janvier

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres

Messieurs : - DJIMADOUM Michel — Président du Tribunal Arbitral
-NDOUTOUME ASSA Esdras — désigné par le Bureau National du Tchad
- DODESSA Nesmy-Ledoux — désigné par le Bureau National du Cameroun

Ont comparu pour l'accident survenu le 02 Mars 2016 au Tchad.

Bureau National demandeur : Tchad — représenté par
Messieurs BEMBA Beral et MBERMBAYE REMADJI Emmanuel

Bureau National défendeur : Cameroun — représenté par
Messieurs NGOUMOU Pierre-Didier et AYINDA Germain

LES FAITS

En date du 02 Mars 2016, survenait au Tchad un accident de la circulation routière entre le camion immatriculé ADTR 140 AB, propriété de Monsieur OUSMAN Malick, conduit au moment des faits par Monsieur MAHAMAT Saleh Brahim, assuré à PROASSUR, et le véhicule de marque Toyota, genre CAMRY, immatriculé 10 V 0070 A, appartenant à BABA ADOUM liman, conduit au moment des faits par lui-même et assuré auprès de STAR Nationale.

CIRCONSTANCES

Il ressort de l'analyse du procès-verbal d'accident et du croquis y afférent que le choc s'est produit au moment du dépassement du véhicule Tchadien par le camion camerounais, qui allaient tous les deux dans le même sens.

Plus précisément, le choc s'est produit au moment où le camion camerounais, voulant éviter un motocycliste venant en sens inverse, s'est rabattu sur le véhicule tchadien en le touchant sur le flanc gauche et l'a entrainé sur 100 mètres.

PRETENTION DES PARTIES

La partie tchadienne soutient que la responsabilité de cet accident incombe entièrement à la partie camerounaise, et déplore le manque de réactivité de la partie adverse.

La partie camerounaise soutient quant à elle que l'étendue des dégâts sur le véhicule adverse ne semble pas être consécutif à ce sinistre, car il s'agirait plutôt d'un choc arrière entre deux véhicules qui se suivent.

COMMUNAUTEECONOMIQUE ETMONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALED'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

MMISSION D'ARBITRAGE/ GREFFE DU TRIBUNAL

SENTENCE ARBITRALE

SENTENCE N° 001/2018/GCA/CRC/CB

Affaire ATRAF (AXA et CHANAS)
Dossiers N°15.021 00129 72 et N°22/2015/20.065
C/ Motocyclette
Accident du 07 Mars 2015

L'An Deux Mil Dix Huit et le dix-huit Janvier

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres

Messieurs : -DJIMADOUM Michel — Président du Tribunal Arbitral
- BEMBA Beral — désigné par le Bureau National de **Centrafrique**
- NDOUTOUME ASSA Esdras — désigné par le Bureau National du **Cameroun**

Ont comparu pour l'accident survenu le 07 Mars 2015 sur l'avenue du 15 Mars à Bangui.

Bureau National demandeur : Centrafrique représenté par
Messieurs MBIFOYO TABANE Parfait et DOOESSA Neamy-Ledoux

Bureau National défendeur : Cameroun représenté par
Messieurs NGOUMOU Pierre-Didier et AYINDA Germain

LES FAITS

En date du 07 Mars 2015, survenait sur l'avenue du 15 Mars à Bangui un accident de la circulation routière entre l'ensemble du véhicule immatriculé LTTR 172 AA/LTSR 872 AC , propriété de ATTRAF, conduit au moment des faits par Monsieur TCHANGOUE Bertrand, assuré auprès de CHANAS et AXA, et la moto d'immatriculation non communiquée, pilotée par feu NAMBOKINENA Jean-Marie.

CIRCONSTANCES

A la lumière du procès-verbal d'accident, il ressort qu'il s'agit d'un accident qui s'est produit entre deux véhicules circulant en sens inverse.

PRETENTION DES PARTIES

La partie centrafricaine souhaite que le meneur de l'offre soit identifié afin de faciliter l'instruction du dossier.

La partie camerounaise estime pour sa part qu'il y'a deux problèmes à savoir, celui du meneur de l'offre et celui de la détermination des responsabilités tout en se fondant sur les articles 268 et 275 du code des assurances CIMA. Elle a en outre soutenu sa prétention en citant une jurisprudence locale (Avis 95 du 27 Juillet 2010) aux termes de laquelle « l'assurance des remorques est aussi valable que celle des tracteurs », et « lorsqu'un ensemble de véhicule (tracteur et remorque) est impliqué dans un accident, les responsabilités sont partagées entre l'assureur du tracteur et celui de la remorque ».

LES ARBITRES,

- Considérant que l'analyse du croquis fait ressortir que le siège du dommage se situe au flanc gauche du véhicule tchadien et non à l'arrière ;
- Considérant les déclarations du chauffeur du véhicule camerounais qui affirme, que c'est en voulant éviter un motocycliste venant en sens inverse qu'il s'est rabattu sur le véhicule tchadien ;
- Considérant que l'analyse des photos et l'exploitation du procès-verbal d'accident font ressortir un choc au flanc gauche du véhicule et non à l'arrière ;
- Considérant le poids du camion camerounais et la distance sur laquelle le véhicule tchadien a été traîné (100 mètres) ;
- Considérant le manque de réactivité de la partie camerounaise malgré la transmission de la mise en cause, du procès-verbal d'accident et du rapport d'expertise ;

PAR CES MOTIFS

- Constatent la matérialité des faits ;
- Mettent l'entière responsabilité de cet accident à la charge de l'assureur camerounais (PROASSUR) ;
- Enjoignent à la partie camerounaise de procéder au règlement du sinistre à défaut d'une contre-expertise.

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont à la charge de PROASSUR, soit :

- Dépens : F CFA 60 000 (Soixante mille francs CFA)

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 30, 31 & 32 de la Décision N° 04/CRC/CB/16 du 06 juillet 2016 portant Règlement d'Arbitrage, modifiant et complétant les dispositions de la Décision N° 06/CRC/CB/CB/06 du 08 Juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'Arbitrage.

Fait à Douala, en République du Cameroun, le 18 Janvier 2018

Le 1er Arbitre	Le 2ème Arbitre	Le Président du Tribunal
NDOUTOUME ASSA Esdras	DODESSA Nesmy-Ledoux	DJIMADOUM Michel

LES ARBITRES

- Considérant qu'il s'agit d'un accident de sens inverse ;
- Considérant qu'il ressort de l'étude du procès-verbal que l'infraction d'homicide involontaire découle d'un dépassement dangereux de la part du chauffeur de l'ensemble du véhicule, laquelle est mentionnée au point 6 de la page 9 du procès-verbal ;
- Considérant qu'à défaut d'un croquis versé au procès-verbal, la responsabilité du motocycliste ne peut être totalement écartée du fait de son imprudence découlant d'une surcharge de nature à gêner la maîtrise de son engin ;
- Considérant qu'à la lumière de la jurisprudence camerounaise sur le choix du meneur de l'offre, il revient à l'assureur du tracteur de mener l'offre.

PAR CES MOTIFS

- **Décident d'un partage de responsabilité à hauteur de 2/3 à la charge des assureurs camerounais, et 1/3 à la charge du motocycliste ;**
- **Désignent comme meneur de l'offre AXA, assureur du tracteur au regard de la jurisprudence camerounaise ;**
- **Décident, conformément à l'Avis 95 du 27 juillet 2010 de la Commission Nationale d'Arbitrage du Cameroun d'un partage de responsabilité par moitié entre les deux assureurs camerounais.**

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont supportées par moitié par CHANAS et AXA, soit :

- Dépens : F CFA 60 000 (Soixante mille francs CFA)

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 30, 31 & 32 de la Décision N° 04/CRC/CB/16 du 06 juillet 2016 portant Règlement d'Arbitrage, modifiant et complétant les dispositions de la Décision N° 06/CRC/CB/CB/06 du 08 Juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'Arbitrage.

Fait à Douala, en République du Cameroun, le 18 Janvier 2018

Le 1er Arbitre	Le 2ème Arbitre	Le Président du Tribunal
BEMBA Beral	NDOUTOUME ASSA Esdras	DJIMADOUM Michel

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ETMONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALED'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

SECRETARIAT D'ARBITRAGE/ GREFFE DU TRIBUNAL

SENTENCE ARBITRALE

SENTENCE N° 004/2018//GCA/CRC/CB

Affaire ONDZOA OBAME (ZENITHE)
C/ OKIKADI Micheline (NSIA Gabon)
Accident 12 Décembre 2008

L'An Deux Mil Dix Huit et le dix-huit Janvier

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres

Messieurs : - DJIMADOUM Michel — Président du Tribunal Arbitral
- MBIFOYO TABANE Parfait — désigné par le Bureau National du **Cameroun**
- BEMBA Beral — désigné par le Bureau National du **Gabon**

Ont comparu pour l'accident survenu le 12 Décembre 2008 au Carrefour du 02 Décembre à Libreville.

Bureau National demandeur : Cameroun représenté par
Messieurs NGOUMOU Pierre-Didier et AYINDA Germain
Bureau National défendeur : Gabon représenté par
Madame ESSOUE Céline et Monsieur NDOUTOUME ASSA Esdras

LES FAITS

Le 12 Décembre 2008, au Carrefour du 02 Décembre à Libreville, survenait un accident de la circulation routière, impliquant le véhicule de marque ISUZU, immatriculé 2405 C 1 H, propriété de Monsieur ONDZOA OBAME, conduit au moment des faits par Monsieur EVOUA Alphonse, assuré auprès de ZENITHE Cameroun, et le véhicule de marque TOYOTA, genre Corolla, immatriculé 9149 G 1 V, propriété de Madame OKIKADI Micheline, conduit par elle-même au moment des faits, assuré auprès de NSIA Gabon, occasionnant des dégâts matériels importants.

CIRCONSTANCES

Il ressort de l'exploitation du constat d'accident qu'il s'agit d'un accident par collision entre le véhicule camerounais sortant d'une voie secondaire et débouchant sur le carrefour du 02 Décembre, et le véhicule gabonais circulant sur la voie principale.

PRETENTION DES PARTIES

La partie camerounaise évoque un partage de responsabilité en se fondant sur le cas 31 du barème de responsabilité civile automobile du code des assurances CIMA qui fixe le taux de répartition à ¾ et ¼ au profit du véhicule gabonais.

La partie gabonaise quant à elle évoque la responsabilité entière du véhicule camerounais en se fondant sur le cas 30 du même barème.

LES ARBITRES :

- Considérant que l'accident a eu lieu à un carrefour reliant une voie principale et une voie secondaire (Carrefour du 02 Décembre) ;
- Considérant les dispositions pertinentes du constat d'accident N° 2229/01/MBL/MZ du 21 Janvier 2009 ;
- Considérant qu'en l'absence de croquis, la responsabilité peut s'apprécier sur la base des autres éléments du dossier ;

PAR CES MOTIFS

- Décident de l'entière responsabilité du véhicule camerounais ;
- Enjoignent à la partie camerounaise à procéder au règlement rapide de ce sinistre qui n'a que trop duré.

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont à la charge de ZENITHE Cameroun, soit :

- Dépens : F CFA 60 000 (Soixante mille francs CFA)

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 30, 31 & 32 de la Décision N° 04/CRC/CB/16 du 06 juillet 2016 portant Règlement d'Arbitrage, modifiant et complétant les dispositions de la Décision N° 06/CRC/CB/CB/06 du 08 Juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'Arbitrage.

Fait à Douala, en République du Cameroun, le 18Janvier 2018

Le 1er Arbitre	Le 2ème Arbitre	Le Président du Tribunal
MBIFOYO T.Parfait	BEMBA Beral	DJIMADOUM Michel

COMMUNAUTEECONOMIQUE ETMONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALED'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

)MMISSION D'ARBITRAGE/ GREFFE DU TRIBUNAL

SENTENCE ARBITRALE

SENTENCE N° 003/2018/GCA/CRC/CB

Affaire Ets BENG NANA (AGC)
C/ Divers
Accident 30 Novembre 2015

L'An Deux Mil Dix Huit et le dix-huit Janvier

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres

Messieurs : - DJIMADOUM Michel — Président du Tribunal Arbitral
-NDOUTOUME ASSA Esdras — désigné par le Bureau National du Tchad
- MBIFOYO TABANE Parfait — désigné par le Bureau National du Cameroun

Ont comparu pour l'accident survenu le 30 Novembre 2015 au lieudit DODINGA à MOUNDOU.

Bureau National demandeur : Tchad représenté par
Messieurs BEMBA Beral et MBERMBAYE REMADJI Emmanuel

Bureau National défendeur : Cameroun représenté par
Messieurs NGOUMOU Pierre-Didier et AYINDA Germain

LES FAITS

Le 30 Novembre 2015 à MOUNDOU au lieudit DODINGA, survenait un accident de la circulation routière occasionnant des dégâts matériels sur une maison et son contenu, appartenant à Monsieur MAMADJIBAYE Christian.

CIRCONSTANCES

Cet accident fait suite à un dérapage et une sortie de route du camion immatriculé NLO 889 P, appartenant à l'établissement BENG NANA et assuré auprès des Assurances Générales du Cameroun sous le numéro 06 22 75009.

PRETENTION DES PARTIES

La partie tchadienne soutient qu'il s'agit d'un choc contre un corps fixe ne souffrant d'aucune contestation sur le plan de la responsabilité, qui incomberait totalement au camion camerounais. Par ailleurs, elle se plaint de ce qu'après plusieurs relances, aucune réaction n'a été enregistrée de la part de la partie camerounaise, et réclame donc le paiement du préjudice de 16 000 000 de francs CFA réclamé par l'assuré.

La partie camerounaise quant à elle soutient que la victime ayant été désintéressée par l'assuré, le Bureau National du Tchad n'a pas qualité pour saisir la Commission d'Arbitrage pour une réclamation entre l'assuré Camerounais et son assureur. Qu'il y'aurait défaut de qualité et saisine abusive de la part du Bureau National du Tchad.

LE TRIBUNAL, SUR LA FORME,

- Considérant le Principe Général de Droit selon lequel « pas d'intérêt, pas d'action » ;
- Considérant qu'il s'agit d'une affaire opposant un assuré camerounais et son assureur ;
- Considérant le manque de réclamation directe de la part de la victime à l'assureur du responsable ;

PAR CES MOTIFS

Déboute le Bureau National du Tchad de sa demande et renvoie les parties à mieux se pourvoir.

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 30, 31 & 32 de la Décision N° 04/CRC/CB/16 du 06 juillet 2016 portant Règlement d'Arbitrage, modifiant et complétant les dispositions de la Décision N° 06/CRC/CB/CB/06 du 08 Juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'Arbitrage.

Fait à Douala, en République du Cameroun, le 18 Janvier 2018

Le 1er Arbitre	Le 2ème Arbitre	Le Président du Tribunal
NDOUTOUME ASSA Esdras	MBIFOYO TABANE Parfait	DJIMADOUM Michel

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ETMONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

COMMISSION D'ARBITRAGE/ GREFFE DU TRIBUNAL

SENTENCE ARBITRALE

SENTENCE N° 002/2018/GCA/CRC/CB

Affaire OUSMAN Malick (PROASSUR)
C/ BABA ADOUM Liman (STAR Nationale)
Accident du 02 Mars 2016

L'An Deux Mil Dix Huit et le dix- huit Janvier

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres

Messieurs : - DJIMADOUM Michel — Président du Tribunal Arbitral
-NDOUTOUME ASSA Esdras — désigné par le Bureau National du **Tchad**
- DODESSA Nesmy-Ledoux — désigné par le Bureau National du **Cameroun**

Ont comparu pour l'accident survenu le 02 Mars 2016 au Tchad.

Bureau National demandeur : Tchad — représenté par
Messieurs BEMBA Beral et MBERMBAYE REMADJI Emmanuel

Bureau National défendeur : Cameroun — représenté par
Messieurs NGOUMOU Pierre-Didier et AYINDA Germain

LES FAITS

En date du 02 Mars 2016, survenait au Tchad un accident de la circulation routière entre le camion immatriculé ADTR 140 AB, propriété de Monsieur OUSMAN Malick, conduit au moment des faits par Monsieur MAHAMAT Saleh Brahim, assuré à PROASSUR, et le véhicule de marque Toyota, genre CAMRY, immatriculé 10 V 0070 A, appartenant à BABA ADOUM liman, conduit au moment des faits par lui-même et assuré auprès de STAR Nationale.

CIRCONSTANCES

Il ressort de l'analyse du procès-verbal d'accident et du croquis y afférent que le choc s'est produit au moment du dépassement du véhicule Tchadien par le camion camerounais, qui allaient tous les deux dans le même sens.

Plus précisément, le choc s'est produit au moment où le camion camerounais, voulant éviter un motocycliste venant en sens inverse, s'est rabattu sur le véhicule tchadien en le touchant sur le flanc gauche et l'a entrainé sur 100 mètres.

PRETENTION DES PARTIES

La partie tchadienne soutient que la responsabilité de cet accident incombe entièrement à la partie camerounaise, et déplore le manque de réactivité de la partie adverse.

La partie camerounaise soutient quant à elle que l'étendue des dégâts sur le véhicule adverse ne semble pas être consécutif à ce sinistre, car il s'agirait plutôt d'un choc arrière entre deux véhicules qui se suivent.

LES ARBITRES,

- Considérant que l'analyse du croquis fait ressortir que le siège du dommage se situe au flanc gauche du véhicule tchadien et non à l'arrière ;
- Considérant les déclarations du chauffeur du véhicule camerounais qui affirme, que c'est en voulant éviter un motocycliste venant en sens inverse qu'il s'est rabattu sur le véhicule tchadien ;
- Considérant que l'analyse des photos et l'exploitation du procès-verbal d'accident font ressortir un choc au flanc gauche du véhicule et non à l'arrière ;
- Considérant le poids du camion camerounais et la distance sur laquelle le véhicule tchadien a été traîné (100 mètres) ;
- Considérant le manque de réactivité de la partie camerounaise malgré la transmission de la mise en cause, du procès-verbal d'accident et du rapport d'expertise ;

PAR CES MOTIFS

- Constatent la matérialité des faits ;
- Mettent l'entière responsabilité de cet accident à la charge de l'assureur camerounais (PROASSUR) ;
- Enjoignent à la partie camerounaise de procéder au règlement du sinistre à défaut d'une contre-expertise.

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont à la charge de PROASSUR, soit :

- Dépens : F CFA 60 000 (Soixante mille francs CFA)

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 30, 31 & 32 de la Décision N° 04/CRC/CB/16 du 06 juillet 2016 portant Règlement d'Arbitrage, modifiant et complétant les dispositions de la Décision N° 06/CRC/CB/CB/06 du 08 Juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'Arbitrage.

Fait à Douala, en République du Cameroun, le 18 Janvier 2018

Le 1er Arbitre	Le 2ème Arbitre	Le Président du Tribunal
NDOUTOUME ASSA Esdras	DODESSA Nesmy-Ledoux	DJIMADOUM Michel

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ETMONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

COMMISSION D'ARBITRAGE/ GREFFE DU TRIBUNAL

SENTENCE ARBITRALE

SENTENCE N° 002/2018/GCA/CRC/CB

Affaire OUSMAN Malick (PROASSUR)
C/ BABA ADOUM Liman (STAR Nationale)
Accident du 02 Mars 2016

L'An Deux Mil Dix Huit et le dix- huit Janvier

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres

Messieurs : - DJIMADOUM Michel — Président du Tribunal Arbitral
- NDOUTOUME ASSA Esdras — désigné par le Bureau National du **Tchad**
- DODESSA Nesmy-Ledoux — désigné par le Bureau National du **Cameroun**

Ont comparu pour l'accident survenu le 02 Mars 2016 au Tchad.

Bureau National demandeur : Tchad représenté par
Messieurs BEMBA Beral et MBERMBAYE REMADJI Emmanuel

Bureau National défendeur : Cameroun représenté par
Messieurs NGOUMOU Pierre-Didier et AYINDA Germain

LES FAITS

En date du 02 Mars 2016, survenait au Tchad un accident de la circulation routière entre le camion immatriculé ADTR 140 AB, propriété de Monsieur OUSMAN Malick, conduit au moment des faits par Monsieur MAHAMAT Saleh Brahim, assuré à PROASSUR, et le véhicule de marque Toyota, genre CAMRY, immatriculé 10 V 0070 A, appartenant à BABA ADOUM liman, conduit au moment des faits par lui-même et assuré auprès de STAR Nationale.

CIRCONSTANCES

Il ressort de l'analyse du procès-verbal d'accident et du croquis y afférent que le choc s'est produit au moment du dépassement du véhicule Tchadien par le camion camerounais, qui allaient tous les deux dans le même sens.

Plus précisément, le choc s'est produit au moment où le camion camerounais, voulant éviter un motocycliste venant en sens inverse, s'est rabattu sur le véhicule tchadien en le touchant sur le flanc gauche et l'a entraîné sur 100 mètres.

PRETENTION DES PARTIES

La partie tchadienne soutient que la responsabilité de cet accident incombe entièrement à la partie camerounaise, et déplore le manque de réactivité de la partie adverse.

La partie camerounaise soutient quant à elle que l'étendue des dégâts sur le véhicule adverse ne semble pas être consécutif à ce sinistre, car il s'agirait plutôt d'un choc arrière entre deux véhicules qui se suivent.

LES ARBITRES,

- Considérant que l'analyse du croquis fait ressortir que le siège du dommage se situe au flanc gauche du véhicule tchadien et non à l'arrière ;
- Considérant les déclarations du chauffeur du véhicule camerounais qui affirme, que c'est en voulant éviter un motocycliste venant en sens inverse qu'il s'est rabattu sur le véhicule tchadien ;
- Considérant que l'analyse des photos et l'exploitation du procès-verbal d'accident font ressortir un choc au flanc gauche du véhicule et non à l'arrière ;
- Considérant le poids du camion camerounais et la distance sur laquelle le véhicule tchadien a été traîné (100 mètres) ;
- Considérant le manque de réactivité de la partie camerounaise malgré la transmission de la mise en cause, du procès-verbal d'accident et du rapport d'expertise ;

PAR CES MOTIFS

- Constatent la matérialité des faits ;
- Mettent l'entière responsabilité de cet accident à la charge de l'assureur camerounais (PROASSUR) ;
- Enjoignent à la partie camerounaise de procéder au règlement du sinistre à défaut d'une contre-expertise.

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont à la charge de PROASSUR, soit :

- Dépens : F CFA 60 000 (Soixante mille francs CFA)

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 30, 31 & 32 de la Décision N° 04/CRC/CB/16 du 06 juillet 2016 portant Règlement d'Arbitrage, modifiant et complétant les dispositions de la Décision N° 06/CRC/CB/CB/06 du 08 Juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'Arbitrage.

Fait à Douala, en République du Cameroun, le 18 Janvier 2018

Le 1er Arbitre	Le 2ème Arbitre	Le Président du Tribunal
NDOUTOUME ASSA Esdras	**DODESSA Nesmy-Ledoux**	**DJIMADOUM Michel**

COMMUNAUTEECONOMIQUE ETMONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALED'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

COMMISSION D'ARBITRAGE/ GREFFE DU TRIBUNAL

SENTENCE ARBITRALE

SENTENCE N° 001/2018/GCA/CRC/CB

Affaire ATRAF (AXA et CHANAS)
Dossiers N°15.021 00129 72 et N°22/2015/20.065
C/ Motocyclette
Accident du 07 Mars 2015

L'An Deux Mil Dix Huit et le dix-huit Janvier

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres

Messieurs : -DJIMADOUM Michel — Président du Tribunal Arbitral
- BEMBA Beral — désigné par le Bureau National de **Centrafrique**
- NDOUTOUME ASSA Esdras — désigné par le Bureau National du **Cameroun**

Ont comparu pour l'accident survenu le 07 Mars 2015 sur l'avenue du 15 Mars à Bangui.

Bureau National demandeur : Centrafrique représenté par
Messieurs MBIFOYO TABANE Parfait et DODESSA Nesmy-Ledoux

Bureau National défendeur : Cameroun représenté par
Messieurs NGOUMOU Pierre-Didier et AYINDA Germain

LES FAITS

En date du 07 Mars 2015, survenait sur l'avenue du 15 Mars à Bangui un accident de la circulation routière entre l'ensemble du véhicule immatriculé LTTR 172 AA/LTSR 872 AC , propriété de ATTRAF, conduit au moment des faits par Monsieur TCHANGOUE Bertrand, assuré auprès de CHANAS et AXA, et la moto d'immatriculation non communiquée, pilotée par feu NAMBOKINENA Jean-Marie.

CIRCONSTANCES

A la lumière du procès-verbal d'accident, il ressort qu'il s'agit d'un accident qui s'est produit entre deux véhicules circulant en sens inverse.

PRETENTION DES PARTIES

La partie centrafricaine souhaite que le meneur de l'offre soit identifié afin de faciliter l'instruction du dossier.

La partie camerounaise estime pour sa part qu'il y'a deux problèmes à savoir, celui du meneur de l'offre et celui de la détermination des responsabilités tout en se fondant sur les articles 268 et 275 du code des assurances CIMA. Elle a en outre soutenu sa prétention en citant une jurisprudence locale (Avis 95 du 27 Juillet 2010) aux termes de laquelle « l'assurance des remorques est aussi valable que celle des tracteurs », et « lorsqu'un ensemble de véhicule (tracteur et remorque) est impliqué dans un accident, les responsabilités sont partagées entre l'assureur du tracteur et celui de la remorque ».

LES ARBITRES

- Considérant qu'il s'agit d'un accident de sens inverse ;
- Considérant qu'il ressort de l'étude du procès-verbal que l'infraction d'homicide involontaire découle d'un dépassement dangereux de la part du chauffeur de l'ensemble du véhicule, laquelle est mentionnée au point 6 de la page 9 du procès-verbal ;
- Considérant qu'à défaut d'un croquis versé au procès-verbal, la responsabilité du motocycliste ne peut être totalement écartée du fait de son imprudence découlant d'une surcharge de nature à gêner la maîtrise de son engin ;
- Considérant qu'à la lumière de la jurisprudence camerounaise sur le choix du meneur de l'offre, il revient à l'assureur du tracteur de mener l'offre.

PAR CES MOTIFS

- **Décident d'un partage de responsabilité à hauteur de 2/3 à la charge des assureurs camerounais, et 1/3 à la charge du motocycliste ;**
- **Désignent comme meneur de l'offre AXA, assureur du tracteur au regard de la jurisprudence camerounaise ;**
- **Décident, conformément à l'Avis 95 du 27 juillet 2010 de la Commission Nationale d'Arbitrage du Cameroun d'un partage de responsabilité par moitié entre les deux assureurs camerounais.**

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont supportées par moitié par CHANAS et AXA, soit :

- Dépens : F CFA 60 000 (Soixante mille francs CFA)

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 30, 31 & 32 de la Décision N° 04/CRC/CB/16 du 06 juillet 2016 portant Règlement d'Arbitrage, modifiant et complétant les dispositions de la Décision N° 06/CRC/CB/CB/06 du 08 Juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'Arbitrage.

Fait à Douala, en République du Cameroun, le 18 Janvier 2018

Le 1er Arbitre	Le 2ème Arbitre	Le Président du Tribunal
BEMBA Beral	NDOUTOUME ASSA Esdras	DJIMADOUM Michel